

Nations Unies

ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE

QUARANTIÈME SESSION

Documents officiels\*



UN LIBRARY

JAN 8 1986

CINQUIEME COMMISSION

64ème séance

tenue le

samedi 14 décembre 1985

à 16 heures

New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 64ème SEANCE

Président : M. TOMMO MONTHE (Cameroun)

Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires : M. MSELLE

SOMMAIRE

POINT 115 DE L'ORDRE DU JOUR : BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1984-1985  
(suite)

POINT 116 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE BUDGET-PROGRAMME POUR L'EXERCICE BIENNAL 1986-1987 (suite)

POINT 123 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL (suite)

Classement des emplois de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées à New York (suite)

\* Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE

A/C.5/40/SR.64

7 janvier 1986

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 16 h 35.

POINT 115 DE L'ORDRE DU JOUR : BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1984-1985  
(suite)

POINT 116 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE BUDGET-PROGRAMME POUR L'EXERCICE  
BIENNAL 1986-1987 (suite)

POINT 123 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL (suite)

Classement des emplois de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées à New York (suite) (A/C.5/40/84 et Corr.1)

1. M. MICHALSKI (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que dans la déclaration qu'il a faite à la 63ème séance de la Commission, le Secrétaire général a indiqué que le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) avait déjà appliqué les résultats de l'opération de classement des emplois le concernant. Le Secrétaire général semblait penser que si la Commission ne prenait pas de décision à la session en cours, les agents des services généraux du Secrétariat de l'ONU seraient désavantagés par rapport à ceux du PNUD.

2. Au paragraphe 3 de sa décision 85/35, le Conseil d'administration du PNUD a autorisé l'Administrateur à appliquer les résultats de l'opération de classement des emplois ainsi que le nouveau barème des traitements des agents des services généraux du PNUD en service au siège, lorsque le Secrétaire général appliquerait ces résultats pour la catégorie des services généraux de l'Organisation des Nations Unies et avec la même date d'entrée en vigueur. Cette décision a donné lieu à de longs débats au Conseil d'administration et il a été entendu alors que les résultats de l'opération de classement ne seraient pas appliqués tant que le Secrétaire général n'aurait pas été autorisé par l'Assemblée générale à appliquer les résultats de cette opération à l'Organisation des Nations Unies.

3. S'il s'avère que l'Administrateur du PNUD a appliqué, contrairement à cette décision, les résultats de l'opération, c'est un problème qu'il convient d'examiner à la prochaine session du Conseil d'administration. Si, par contre, les termes de la décision ont été pleinement respectés, il importe d'en informer la Commission. La délégation américaine demande au Sous-Secrétaire général aux services du personnel et, si possible, à un représentant du PNUD d'expliquer où en est l'opération de classement au PNUD.

4. M. FONTAINE ORTIZ (Cuba) dit que la question à l'étude est délicate et qu'elle a des conséquences immédiates pour un grand nombre de fonctionnaires de la catégorie des services généraux.

5. Il lui semble bien, en ce qui concerne cette question, qu'il y a une répartition des fonctions entre le Secrétaire général, la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB). Le Secrétaire général a le pouvoir de décider du reclassement de postes d'agents des services généraux sur la base des

/...

(M. Fontaine Ortiz, Cuba)

normes générales définies par la CFPI et approuvées par l'Assemblée générale. Le Comité consultatif est chargé de prendre des décisions sur les incidences administratives et budgétaires des décisions prises dans ce domaine par le Secrétaire général. La délégation cubaine aimeraient avoir des précisions sur la manière dont se répartissent les responsabilités.

6. La délégation cubaine se demande également si le Secrétaire général est vraiment obligé de donner à l'Assemblée générale autant de détails sur la question. Elle aimeraient savoir quels sont habituellement le rôle et les responsabilités de l'Assemblée générale concernant la question à l'étude.

7. La Commission a plusieurs possibilités. Il y a deux positions extrêmes qui, si elles étaient adoptées, permettraient de clore rapidement le débat : l'une, c'est que la proposition du Secrétaire général soit approuvée immédiatement et intégralement; l'autre, c'est que l'examen de la question soit reporté à la quarante et unième session de l'Assemblée générale.

8. Il y a aussi plusieurs solutions intermédiaires. La Commission peut décider d'approuver les aspects de la proposition du Secrétaire général qui ne prêtent pas à controverse de façon qu'ils soient appliqués immédiatement, et laisser en suspens ceux qui ont attiré de nombreuses critiques de la part des Etats Membres et de la CFPI. Si la Commission agissait ainsi, il serait entendu que la décision concernant les questions en suspens serait prise avec effet rétroactif au 1er janvier 1985. Cette solution n'est peut-être pas la plus judicieuse, mais elle est pratique et équitable pour le personnel, qui n'est pas responsable du retard avec lequel la question a été soumise à l'Assemblée générale.

9. Une autre solution serait de demander au Comité consultatif d'examiner la question à la session qu'il tiendra au printemps de 1986 et de faire rapport au Secrétaire général de façon que celui-ci puisse prendre des mesures sans attendre la quarante et unième session de l'Assemblée générale. Dans ce cas également, le principe de la rétroactivité au 1er janvier 1985 serait applicable. Peut-être le Président du Comité consultatif pourrait-il donner un avis à la Commission en ce qui concerne la légalité d'une telle procédure.

10. Une autre solution encore serait de reporter l'examen de l'ensemble de la question à la prochaine session de l'Assemblée générale, étant entendu que toutes les décisions seraient alors prises avec effect rétroactif au 1er janvier 1985.

11. Parmi toutes ces possibilités, la Commission devrait en choisir une située entre les deux extrêmes. Pour sa part, la délégation cubaine préfère celle qui consisterait à approuver les aspects ne prêtant pas à controverse et à reporter les questions litigieuses à la quarante et unième session.

12. M. ORTEGA (Mexique) attend avec intérêt la réponse du Secrétariat aux questions posées par le représentant de Cuba. La question du classement des emplois revêt une très grande importance pour l'Organisation et la délégation mexicaine fera son possible pour qu'une solution équitable soit retenue.

/...

13. M. FALKSTAD (Norvège), parlant au nom des cinq pays nordiques, dit que les délégations de ces pays ont du mal à se faire une opinion sur une question dont la Commission a été saisie si tardivement, et plus encore à prendre une décision à cet égard. La Commission est invitée à prendre une décision sur une question d'une portée et d'une importance semblables à celles des points de l'ordre du jour qui retiennent le plus son attention et ce, sans disposer des recommandations du Comité consultatif.

14. La seule démarche raisonnable serait de différer l'examen de la question jusqu'à ce que le Comité consultatif l'ait étudiée à fond et ait formulé ses recommandations. Si la question devait être mise aux voix, il serait tout à fait improbable que les délégations des cinq pays nordiques votent positivement.

15. M. RUEDAS (Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion), répondant aux questions posées par le représentant de Cuba, dit qu'en vertu de l'article 13 du statut de la CFPI, il incombe à celle-ci d'établir les normes de classement des emplois pour toutes les catégories de personnel dont les tâches sont identiques dans plusieurs organisations, y compris les emplois de la catégorie des services généraux.

16. D'autre part, aux termes de l'article 2.1 du Statut du personnel, le Secrétaire général prend, conformément aux principes définis par l'Assemblée générale, des dispositions appropriées pour assurer le classement des postes et du personnel suivant la nature des devoirs et des responsabilités.

17. Si l'on rapproche ces deux dispositions, il est manifeste qu'en approuvant le statut de la CFPI, l'Assemblée générale lui a délégué une bonne part de la fonction d'établissement des normes dont elle était investie jusqu'alors, au moins implicitement. C'est donc à la CFPI qu'il incombe d'établir des normes de classement des emplois, et au Secrétaire général de classer les postes en fonction de ces normes.

18. Le rôle du Comité consultatif est vaste et découle tant du règlement intérieur de l'Assemblée générale que du règlement financier. Le Comité consultatif est chargé d'examiner, d'un point de vue d'expert, le budget-programme de l'Organisation des Nations Unies, et il soumet un rapport à l'Assemblée générale chaque fois qu'une proposition faite par un Etat Membre ou par le Secrétaire général a des incidences administratives ou budgétaires. En l'occurrence, une proposition a été faite par le Secrétaire général.

19. On a demandé pourquoi le Secrétaire général avait soumis cette proposition à la Cinquième Commission, étant donné que la question du classement des emplois ne lui a jamais été renvoyée auparavant et qu'il s'agit d'un problème concernant le personnel, dont la responsabilité incombe au Secrétaire général. Des opérations de classement ont déjà eu lieu par le passé et l'Assemblée générale n'en a pas été saisie. Toutefois, en ce qui concerne la question à l'étude, l'opération de classement a des incidences financières, et de plus la Cinquième Commission et la CFPI ont toutes les deux indiqué qu'elles s'intéressaient à la question. La

(M. Ruedas)

Commission est donc saisie d'un rapport circonstancié en réponse à des demandes précises. Cela ne signifie pas que le Secrétaire général ou les Etats Membres attendent de la Commission qu'elle examine d'un point de vue technique les détails du classement des postes de la catégorie des services généraux à New York. D'après le Statut du personnel, c'est manifestement une tâche qui incombe au Secrétaire général.

20. M. SEFIANI (Maroc) dit que de l'avis de sa délégation, la Commission doit à la fois faire preuve d'équité et respecter la procédure. Pour ce qui est de l'équité, la Commission a le devoir de respecter les droits des agents des services généraux en approuvant la proposition du Secrétaire général. En ce qui concerne la procédure, le problème n'est pas de répartir les responsabilités, mais simplement de s'assurer que la Commission et le Comité consultatif aient le temps d'examiner la question.

21. La meilleure façon d'agir tout en tenant compte de la nécessité d'être équitable est d'accorder comme promis aux agents des services généraux les classements et reclassements demandés avec effet au 1er janvier 1985. Ayant pris cette décision, la Commission doit aussi montrer qu'elle respecte la procédure en s'accordant, à elle-même et au Comité consultatif, suffisamment de temps pour examiner la question.

22. Le PRESIDENT dit qu'il convient d'entamer le processus de prise de décision. Il demande aux délégations de dire ce qu'elles pensent des propositions qui ont été faites afin qu'il puisse faire le point du débat.

23. M. MUDHO (Kenya) dit que sa délégation est prête à répondre favorablement à la demande faite à la Commission à sa 63ème séance, à savoir qu'elle se prononce sur la recommandation dont elle est saisie. Il ne servirait à rien de se perdre dans des arguties juridiques. Cela dit, la délégation kényenne est consciente de la nécessité de respecter les procédures établies; c'est pourquoi, elle est d'avis que, tout en maintenant le 1er janvier 1985 comme date d'entrée en vigueur, la Commission devrait donner au Comité consultatif la possibilité d'examiner les propositions et de lui faire rapport à la session en cours. En principe, la quarantième session se poursuit jusqu'à la veille de l'ouverture de la prochaine session.

24. M. LOZA (Egypte) dit que, bien que plusieurs délégations aient déclaré que la Commission ne pouvait pas prendre de décision à ce stade, l'examen de la question ne peut être différé. Avant la 65ème séance de la Commission, le Secrétariat devrait élaborer un supplément au document A/C.5/40/84 pour présenter les diverses solutions possibles.

25. M. CHUA (Singapour) estime, comme de nombreuses autres délégations, qu'un rapport circonstancié du Comité consultatif est indispensable. En même temps, il comprend le dilemme du Secrétaire général. Il faut résoudre ce problème. Peut-être la Commission devrait-elle reporter l'examen de la question à une reprise de la quarantième session. Le Comité consultatif pourrait se réunir à nouveau dans l'intervalle et faire une recommandation qui serait examinée à la reprise de la session.

/...

26. Le PRESIDENT dit qu'il n'est pas dans son intention de demander une reprise de la session de la Commission.

27. M. FIGUEIRA (Brésil) appuie la proposition consistant à demander au Comité consultatif d'examiner le classement des emplois à sa session de printemps et de faire rapport à ce sujet au Secrétaire général. L'application des résultats de l'opération de classement devrait se faire avec effet rétroactif au 1er janvier 1985. Une solution intermédiaire, ainsi que l'a proposé le représentant de Cuba, serait appropriée.

28. M. RUEDAS (Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion) dit que la décision 85/35 du Conseil d'administration du PNUD, à laquelle a fait allusion le représentant des Etats-Unis, autorise l'Administrateur à appliquer les résultats de l'opération de classement des emplois ainsi que le nouveau barème des traitements des agents des services généraux du PNUD lorsque le Secrétaire général appliquera ces résultats pour la catégorie des services généraux de l'Organisation des Nations Unies, et avec la même date d'entrée en vigueur. Or, en octobre 1985, le Secrétaire général a annoncé dans une circulaire qu'il approuvait les paramètres globaux de l'opération de classement et qu'il avait décidé d'en appliquer les résultats avec effet au 1er janvier 1985.

29. M. NEGRE (Sous-Secrétaire général aux services du personnel) dit que les représentants du Royaume-Uni et de l'URSS se sont étonnés de ce que les conclusions du Groupe d'étude du classement des emplois soient différentes des classements établis par les services techniques. Le Groupe a été créé pour examiner et interpréter l'application des normes de classement à chaque groupe professionnel; pour examiner l'analyse préliminaire des définitions d'emplois et le projet de classement établis par la Section du classement des emplois, en vue d'arrêter la classe correspondant à chaque poste dans la catégorie des services généraux et des catégories apparentées et de soumettre ses conclusions au Sous-Secrétaire général aux services du personnel pour approbation; enfin, pour faire des recommandations en ce qui concerne les critères et le niveau de recrutement pour chaque groupe professionnel. C'est parce que les recommandations de la Section du classement des emplois ne sont pas définitives par nature que le Groupe d'étude du classement des emplois a été créé.

30. M. MSELLE (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires), répondant à une question de M. DITZ (Autriche), dit qu'il appartient à la Cinquième Commission de décider si l'opération de classement doit ou non être traduite dans les faits et à partir de quelle date. Peut-être la Commission voudra-t-elle s'appuyer sur une analyse approfondie de la question effectuée par le CCQAB. Le mandat de ce dernier lui permettrait d'étudier les méthodes et d'autres aspects de l'opération de classement mais ce ne pourrait être durant la présente session.

31. M. KHALEVINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il pourrait être utile à la Commission d'avoir aussi les observations de la CFPI sur la question des normes et procédures, observations qui pourraient être considérées en même temps que les recommandations présentées par le CCQAB lors de la quarante et unième session.

/...

32. M. AKWEI (Président de la Commission de la fonction publique internationale) dit que si l'Assemblée générale le souhaitait, la CFPI pourrait inscrire la question du classement des emplois à New York à l'ordre du jour de la session qu'elle tiendra au printemps 1986, afin de faire rapport à l'Assemblée lors de la quarante et unième session. On doit cependant faire observer que la CFPI avait déjà défini des normes de classement en 1982 et 1983 mais que jusqu'à présent, l'Organisation ne lui a pas encore donné de détails sur l'application qui en a été faite. Si la CFPI devait entreprendre une étude de l'opération de classement des emplois des services généraux, il serait indispensable qu'on lui fournisse tous les éléments nécessaires.

33. M. KHALEVINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense qu'il serait bon qu'il y ait collaboration entre la CFPI et le Comité consultatif car cela permettrait aux délégations de préciser leurs idées et en particulier de régler la question de la rétroactivité, laquelle présente quelques difficultés pour la délégation soviétique.

34. M. MICHALSKI (Etats-Unis d'Amérique) rappelle qu'en ce qui concerne la question de la rétroactivité, le Comité consultatif avait recommandé au paragraphe 54 de son rapport (A/40/7) que si les résultats de l'opération de classement n'étaient pas appliqués d'ici la fin de l'exercice biennal 1984-1985, les ressources prévues pour l'exercice biennal 1986-1987 ne devraient correspondre aux incidences financières d'une telle application qu'à partir du 1er janvier 1986.

35. M. MSELLE (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) confirme ce que vient de dire le représentant des Etats-Unis en citant le rapport du Comité consultatif. Toutefois, le Secrétaire général a annoncé que le reclassement prendrait effet, en fixant comme date pour cela le 1er janvier 1985. Si la Cinquième Commission remet à plus tard l'examen du rapport du Secrétaire général, elle devra décider s'il faut ou non maintenir cette date d'entrée en application.

36. M. MUDHO (Kenya) et M. MONIRUZZAMAN (Bangladesh) pensent qu'étant donné l'urgence de la question et la nécessité de traiter avec équité le personnel concerné, il serait peut-être préférable que la Cinquième Commission revienne sur cette question lors d'une reprise de sa session, une fois que le CCQAB aura présenté ses recommandations, pour que l'on puisse approuver la date du 1er janvier 1985 comme point de départ effectif du reclassement.

37. Le PRESIDENT fait observer que c'est à l'Assemblée générale, et non à la Cinquième Commission, qu'il appartient de décider d'une reprise de session. Mais de toute manière, comme l'a rappelé M. Mselle, le CCQAB ne pourra étudier sérieusement l'opération de classement qu'après la fin de la présente session. Par conséquent, si la Commission veut pouvoir s'appuyer sur les vues du Comité consultatif, il faudra attendre la quarante et unième session pour prendre une décision. En ce qui concerne la question de l'équité, la Commission voudra peut-être étudier si sa décision définitive doit s'appliquer rétroactivement à partir du 1er janvier 1985, comme cela avait été promis au personnel.

38. M. LADJOUZI (Algérie), M. SWISI (Jamahiriya arabe libyenne) et M. MAKHTARI (Yémen) sont partisans de reporter l'examen de la question à la prochaine session; la Commission pourra alors prendre une décision en ayant tous les éléments. L'équité voudrait que cette décision prévoie l'application rétroactive du reclassement à partir du 1er janvier 1985.

39. M. FONTAINE ORTIZ (Cuba) constate que dans l'ensemble, les membres de la Commission reconnaissent la nécessité de traiter avec équité le personnel concerné - c'est-à-dire que la décision qui sera finalement prise, quelle qu'elle soit, devrait avoir un effet rétroactif partant du 1er janvier 1985 - et qu'ils s'accordent par ailleurs à penser que le Comité consultatif devrait étudier soigneusement l'opération de classement. On pourrait bien entendu attendre la quarante et unième session pour prendre une décision mais il ne serait pas inutile d'essayer déjà de s'accorder lors d'une reprise de la session, compte tenu en particulier du fait qu'il reste un certain nombre d'autres questions en suspens sur lesquelles l'Assemblée générale devra se prononcer.

40. M. EDON (Bénin), M. MOJTAHED (République islamique d'Iran), Mme DURRANT (Jamaïque) et M. BOKHARI (Pakistan) sont favorables à toute formule qui permettrait à la Cinquième Commission de prendre une décision équitable, avec effet rétroactif au 1er janvier 1985, en s'appuyant sur les vues de l'organe ou des organes spécialistes en la matière.

41. M. RUEDAS (Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion), répondant aux questions de M. DITZ (Autriche) et de M. OTHMAN (Jordanie), dit que l'Assemblée générale doit prendre une décision au sujet des incidences financières qu'aura en 1986-1987 le classement des emplois des services généraux et des catégories apparentées à New York, notamment en ce qui concerne la classe G-7 - qui serait la classe supérieure de la nouvelle structure applicable au Siège, désignée séparément comme telle dans le budget - et la transformation de 11 postes d'agent des services généraux en poste d'administrateur. En ce qui concerne la procédure à suivre pour traiter ces questions, il est vrai que le rapport du Secrétaire général (A/C.5/40/84 et Corr.1) aurait normalement dû être présenté plus tôt afin de laisser au Comité consultatif le temps de l'étudier et de présenter des recommandations à la Cinquième Commission. Si celle-ci souhaitait avoir en outre l'avis de la CFPI, il faudrait que cette dernière présente ses observations au Comité consultatif pour qu'il les examine en même temps que le rapport du Secrétaire général. Cela serait compliqué et prendrait du temps et il faut espérer que les questions pourront être élucidées et résolues de manière simple sans trop de rapports officiels et de discussions prolongées entre les organes concernés.

42. M. MURRAY (Trinité-et-Tobago) estime que ce n'est pas parce que le rapport du Secrétaire général a été présenté tardivement que cela devrait empêcher le CCQAB et la Cinquième Commission de l'examiner normalement. Toutefois, puisque des promesses ont été faites au personnel, il pense lui aussi qu'il faudrait reporter la décision à prendre au sujet du reclassement, étant entendu que la décision définitive prendrait rétroactivement effet le 1er janvier 1985.

43. M. MICHALSKI (Etats-Unis d'Amérique) estime que l'on ne devrait rien décider avant que le Comité consultatif et la CFPI aient pu l'un et l'autre étudier tous les aspects de l'opération de classement, et notamment la date d'application effective. Au stade où l'on en est actuellement, la délégation des Etats-Unis n'est pas favorable à une application rétroactive à partir du 1er janvier 1985.

44. M. SINGH (Fidji) est partisan de différer l'examen de la question pour permettre au CCQAB d'étudier celle-ci à la session qu'il tiendra au printemps 1986. Il considère lui aussi que l'équité voudrait que la décision prenne rétroactivement effet au 1er janvier 1985.

45. Le PRESIDENT constate que les membres de la Commission paraissent s'accorder pour considérer que la décision devrait être remise à plus tard afin que le CCQAB et la CFPI puissent étudier la question et présenter leurs observations. Il y a aussi ceux qui sont fortement partisans d'un reclassement rétroactif à partir du 1er janvier 1985.

46. M. MICHALSKI (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation s'opposera à une décision avec effet rétroactif. Il demande que toute proposition qui serait émise en ce sens à la séance en cours fasse l'objet d'un vote enregistré.

47. M. FONTAINE ORTIZ (Cuba) propose de reporter la question à la quarante et unième session.

48. M. PIRSON (Belgique) est d'accord pour que l'on remette à plus tard la décision concernant l'application des résultats de l'opération de classement, de façon que les membres de la Commission puissent juger en toute connaissance de cause. Il ne pourrait pas, pour sa part, se prononcer sur la question de la rétroactivité alors qu'il ne sait pas ce que sera cette décision.

49. M. KHALEVINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir si jusqu'à présent il y a eu des cas où des décisions ayant des incidences budgétaires et financières ont été appliquées rétroactivement. La délégation soviétique voit mal comment, pour sa part, elle pourrait se prononcer en ce sens.

50. M. MURRAY (Royaume-Uni) fait lui aussi des réserves à l'idée de prendre prématurément une décision sur la question de la rétroactivité. Il demande si le Comité consultatif ne pourrait pas étudier cette question à sa session de printemps et faire rapport à la Commission lors de la quarante et unième session. Si le Comité consultatif faisait connaître son opinion après avoir mûrement étudié les aspects pratiques et financiers et conseillait une date d'application, la Commission pourrait sur cette base prendre une décision en toute connaissance de cause. Le Comité consultatif devrait inclure la question de la date d'application dans un rapport qui serait examiné à la quarante et unième session.

51. M. RUEDAS (Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion) dit qu'il est souvent arrivé que des décisions concernant les traitements et indemnités du personnel des services généraux et des catégories apparentées aient un effet rétroactif. La décision d'appliquer les nouveaux barèmes de traitement à ce personnel elle-même avait été rétroactive.

/...

52. M. SINGH (Fidji) pense que la suggestion du représentant du Royaume-Uni, qui propose de laisser au CCQAB le soin de déterminer à partir de quel moment la décision sera applicable, est une bonne formule de compromis et il s'y associe.

53. M. SEFIANI (Maroc) constate d'après les débats que la grande majorité des délégations souhaitent que la décision prenne effet au 1er janvier 1985, comme l'a demandé le Secrétaire général et comme le veut l'équité.

54. M. LADJOUZI (Algérie) considère que l'on peut remettre à la quarante et unième session la décision à prendre. Pratiquement tous les membres de la Commission sont d'accord pour dire que la décision concernant la rétroactivité doit tenir compte de l'exigence de justice sociale. S'il est vrai que tout délai serait préjudiciable à certains fonctionnaires des services généraux, ce préjudice serait compensé par les effets de la rétroactivité.

55. M. IOZA (Egypte) dit que s'il y a délai, ce sera uniquement parce que la Commission n'a pas examiné le rapport du Secrétaire général et il ne serait pas logique d'entériner une recommandation figurant dans ce rapport. En ce qui concerne l'équité, un délai ne devrait pas empêcher qu'il y ait application rétroactive.

56. Mme HILLYER (Nouvelle-Zélande) demande au Secrétaire général adjoint des éclaircissements au sujet de la question de la rétroactivité. Si elle comprend bien, il est déjà arrivé que des décisions soient prises avec effet rétroactif. Elle voudrait savoir s'il y a eu précédemment des cas où l'on s'est prononcé sur une question avant de prendre une décision de fond, cela afin que celle-ci s'applique rétroactivement.

57. M. RUEDAS (Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion) n'a pas connaissance d'un cas semblable. Mais pour l'instant, il ne s'agit pas tant du fond de la question que du fait que la Commission n'a pas pu étudier celle-ci et voudrait avoir la possibilité de le faire.

58. M. EDON (Bénin) s'associe à ce qu'a dit le représentant de l'Algérie au sujet du lien qui existe entre le report de la question et une application rétroactive, qui est nécessaire du point de vue de la justice sociale.

59. M. VAHER (Canada) considère que la difficulté se situe d'abord au niveau de la procédure, puisque la Commission n'a pas assez d'éléments d'information pour prendre une décision sur un point technique et que par conséquent la décision doit être remise à plus tard. Il y a ensuite la question de la justice sociale et il semble que tout le monde soit d'accord pour dire que les fonctionnaires - plus de 3 000 - qui comptent sur la Commission pour reclasser leur poste ont des droits et des espérances qu'il faut prendre en considération. Le représentant du Canada est donc pour une décision applicable rétroactivement à partir du 1er janvier 1985. De toute manière, le Secrétaire général a promis qu'il y aurait rétroactivité et le personnel compte là-dessus.

/...

60. M. KHALEVINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) approuve la proposition du représentant du Royaume-Uni selon laquelle le CCQAB devrait étudier les deux aspects de la question.

61. M. MICHALSKI (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation ne s'opposerait pas à ce que la Commission se prononce par consensus sur la question de la rétroactivité si sa décision était fondée sur la recommandation du Comité consultatif.

62. M. KASTOFT (Danemark) estime, comme le représentant de l'Egypte, que renvoyer l'examen de la question ne devrait pas préjuger la rétroactivité.

63. M. TAKASU (Japon) dit qu'il faut tenir compte de la nécessité à la fois de préserver la justice sociale pour le personnel, de respecter la procédure et de préserver l'autorité qu'a l'Assemblée générale en matière de prise de décisions.

64. L'Assemblée générale devrait prendre note de la décision du Secrétaire général d'appliquer les résultats de l'opération de classement des emplois avec effet rétroactif au 1er janvier 1985 et devrait attendre sa quarante et unième session pour se prononcer définitivement en la matière. Entre-temps, le CCQAB devrait être prié d'examiner les résultats en consultation avec la CFPI. L'élément de rétroactivité pourrait être pris en considération lors de cet examen.

65. Avant que la Commission ne prenne une décision ayant des incidences financières, le principe de la rétroactivité pourrait être sous-entendu sans être expressément indiqué. La Commission pourrait d'abord prendre note de la décision du Secrétaire général, puis ajouter qu'elle a décidé de virer un montant de 1 391 000 dollars du budget-programme de l'exercice biennal 1984-1985 au budget-programme pour 1986-1987. Le résultat serait que l'Assemblée générale garderait en réserve les fonds nécessaires pour appliquer en 1985 les résultats de l'opération de classement des emplois si bien que lorsqu'une décision serait prise en 1986, le classement pourrait être appliqué avec effet rétroactif.

66. M. AMNEUS (Suède) dit que, en ce qui concerne la question de la rétroactivité, on envisage en fait de prendre une décision définitive sur le fond de la question à peu près deux ans après la date proposée pour la mise en application. Or, certains fonctionnaires risquent d'avoir leur poste déclassé et de devoir alors rembourser une part de leur salaire, ce qui ne paraît pas conforme à l'idée de justice.

67. M. RUEDAS (Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion) dit que les dispositions voulues ont été prises pour qu'aucun fonctionnaire n'essuie de pertes. Néanmoins, il est indispensable de préciser si l'effet rétroactif doit commencer le 1er janvier 1985.

68. M. ORSATELLI (France) fait observer que le Secrétaire général, en qualité de chef du personnel, a pris un certain nombre de décisions, ainsi que certains engagements. En ce qui concerne la rétroactivité, les délégations sont prêtes à honorer la décision du Secrétaire général dans un souci de justice sociale. La

/...

(M. Orsatelli, France)

proposition de la délégation japonaise concernant un virement de fonds est séduisante parce qu'elle tient compte de l'élément de justice sociale, permet au Secrétaire général d'honorer ses engagements et donne aux délégations la possibilité de s'acquitter de leurs responsabilités à l'égard de leur gouvernement.

69. M. MSELLE (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires), apportant des précisions à la demande du Président, dit qu'il n'est pas nécessaire de modifier le rapport sur l'exécution du budget. Si la rétroactivité demandée par le Secrétaire général est acceptée à compter du 1er janvier 1985, il existe déjà un montant brut de 1 950 700 dollars (1 314 608 dollars nets) qui représente le montant des incidences financières. Dans la mesure où les dépenses seraient en fait engagées au cours de l'exercice 1984-1985, M. Mselle ne voit pas pourquoi il faudrait déduire une somme quelconque du budget de cet exercice pour l'allouer au budget de l'exercice suivant.

70. Mme RODRIGUEZ (Venezuela) dit que la question de la rétroactivité devrait être réglée immédiatement de façon que le Comité consultatif puisse prendre une décision sur les autres questions. La rétroactivité devrait prendre effet au 1er janvier 1985 de façon que le Secrétaire général puisse tenir la promesse qu'il a faite au personnel.

71. TAKASU (Japon) dit qu'en principe il n'est pas nécessaire de transférer des fonds qui ont déjà été mis de côté, mais que ce serait de la part des Etats Membres une sorte de déclaration d'intention, montrant qu'ils s'engagent à appliquer les résultats de l'opération de classement des emplois avec effet rétroactif au 1er janvier 1985. La façon la plus explicite d'exprimer cette intention serait que l'Assemblée générale décide que la date effective d'application serait le 1er janvier 1985 mais que, sur le plan de la procédure, l'application ne se ferait pas avant 1986.

72. Il est certain que le Secrétaire général peut prélever des fonds sur le budget pour 1986-1987 s'il est autorisé à la faire. L'intention de l'Assemblée générale serait exprimée clairement, mais la date de mise en application ne serait arrêtée définitivement que plus tard, et à ce moment-là, compte tenu des incidences politiques éventuelles, il se pourrait que l'ensemble de la procédure soit revu.

73. M. BARAC (Roumanie) dit que la Commission doit respecter ses procédures établies et ne pas prendre de décision tant qu'elle n'est pas saisie des recommandations du Comité consultatif.

74. M. ORTEGA (Mexique) dit qu'étant donné la réponse faite par le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion à la question posée par le représentant de Cuba, il ne lui semble pas que la Commission agirait de façon contradictoire si elle choisissait d'une part de remettre à plus tard une décision sur la question du classement des emplois et d'autre part de prendre une décision concernant la rétroactivité.

75. M. DITZ (Autriche) partage l'opinion du représentant du Mexique; il souhaite vivement que la Commission prenne sans plus tarder une décision sur la question dont elle est saisie.

/...

76. Le PRESIDENT dit que s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite reporter à sa quarante et unième session une décision sur la question du classement des emplois de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées à New York.

77. Il en est ainsi décidé.

78. Le PRESIDENT dit que s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite disposer des vues du CCQAB et de la CFPI concernant le classement des emplois de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées à New York avant de prendre une décision.

79. Il en est ainsi décidé.

80. Le PRESIDENT note que l'idée de justice sociale a été mentionnée à maintes reprises à propos de l'application des résultats de l'opération de classement des emplois. Par conséquent, en l'absence d'objection, il considérera que la Commission estime qu'il faudra rendre justice aux agents des services généraux et des catégories apparentées à New York en appliquant les résultats de l'opération de classement des emplois.

81. Il en est ainsi décidé.

82. Le PRESIDENT fait observer que des vues divergentes ont été exprimées concernant les modalités de la justice, mais que les membres de la Commission semblent être nombreux à penser que toute décision devrait avoir un effet rétroactif au 1er janvier 1985. Cela étant, le Président souhaite savoir si le représentant des Etats-Unis tient toujours à ce que cette question soit mise aux voix.

83. M. MICHALSKI (Etats-Unis d'Amérique) dit que si la Commission tient à préciser la date à laquelle les résultats de l'opération de classement des emplois seront effectivement mis en application, sa délégation demandera un vote enregistré.

84. M. FIGUEIRA (Brésil), appuyé par M. ROY (Inde), propose que le débat soit clos et que la Commission se prononce sur la question de la rétroactivité.

85. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur la proposition tendant à ce que l'application des résultats de l'opération de classement des emplois soit rétroactive au 1er janvier 1985.

86. M. DE CLERCK (Belgique), expliquant son vote avant le vote, dit que sa délégation devra voter contre la proposition parce que la Commission ne disposait pas de tous les éléments dont elle avait besoin pour examiner la question comme il convient.

/...

87. Mme HILLYER (Nouvelle-Zélande) annonce que sa délégation votera contre la proposition, non pas à cause de sa position à l'égard de l'opération de classement des emplois, mais parce qu'elle ne veut pas prendre de décision qui risque de préjuger la décision que la Commission devra prendre sur le fond de la question à sa quarante et unième session.

88. Mlle DURRANT (Jamaïque), soulevant une question d'ordre, pensait que le Secrétaire général avait déjà pris une décision sur la question.

89. Le PRESIDENT dit qu'il interprétera les observations de la représentante de la Jamaïque comme une explication de vote.

90. M. WESTPHAL (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation tient à bénéficier des vues du CCQAB et de la CFPI avant de décider s'il convient ou non d'appliquer les résultats de l'opération de classement des emplois avec effet rétroactif et il votera donc contre la proposition.

91. M. ORSATELLI (France) annonce que sa délégation votera elle aussi contre la proposition, pour les raisons que vient d'indiquer le représentant de la République fédérale d'Allemagne. Cela ne veut pas dire toutefois que la France soit opposée à l'application rétroactive des résultats de l'opération de classement des emplois.

92. Mme ARCHINI (Italie) dit que sa délégation a toujours défendu les intérêts des agents des services généraux. Toutefois, elle ne peut pas prendre de décision qui risque de créer un précédent et elle votera donc contre la proposition.

93. M. KASTOFT (Danemark) regrette que les efforts faits pour éviter un vote enregistré sur la question n'aient pas abouti. Sa délégation votera pour la proposition, puisque les paramètres en fonction desquels la décision sera prise sont connus et que le Danemark soutient les intérêts des agents des services généraux.

94. M. GITSOV (Bulgarie) espérait qu'il serait possible de prendre une décision qui soit conforme aux procédures établies de la Commission et qui reflète le désir général de défendre les intérêts du personnel. Malheureusement, il ne peut pas appuyer une décision qui préjugerait certains éléments de la décision qui devra être prise à l'avenir sur le fond de la question.

95. Mme van DRUNEN LITTEL (Pays-Bas) dit que sa délégation ne peut appuyer la proposition tant qu'elle n'a pas entendu les recommandations du CCQAB et de la CFPI.

96. M. LOZA (Egypte) dit que sa délégation s'abstiendra lors du vote.

97. M. LADJOUZI (Algérie) votera pour la proposition tendant à appliquer les résultats de l'opération de classement des emplois avec effet rétroactif au 1er janvier 1985, parce que c'est la seule façon de compenser le fait que l'Assemblée générale n'a pas pu se prononcer sur le fond de la question à sa quarantième session.

/...

98. M. THORSTEINSSON (Islande) appelle l'attention sur l'article 131 du règlement intérieur et fait observer que le représentant du Japon n'a pas encore retiré sa proposition qui a été faite avant celle du représentant du Brésil. Il lui semble donc que la Commission est tenue de se prononcer d'abord sur la première proposition.

99. Le PRESIDENT rappelle qu'en vertu de l'article 128 du règlement intérieur, une fois que la procédure de vote a commencé, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

100. M. MUDHO (Kenya) regrette que le Secrétaire général n'ait pas pu annoncer sa décision à temps pour que le Comité consultatif fasse des recommandations sur la question à la Cinquième Commission. Néanmoins, bien qu'il sache que le rapport que le Comité consultatif présentera à la Cinquième Commission aura des incidences financières, M. Mudho se propose de voter pour la proposition.

101. Mme BYRNE (Irlande) ne peut pas appuyer la proposition, ce qui ne change en rien toutefois la position de sa délégation à l'égard de la possibilité d'appliquer rétroactivement les résultats de l'opération de classement des emplois.

102. M. OTHMAN (Jordanie) dit que sa délégation soutiendra la proposition pour les mêmes raisons que le représentant du Danemark.

103. M. JEMAIEL (Tunisie) votera pour la proposition, de même qu'il a participé au consensus sur d'autres aspects de la même question. Toutefois, son vote affirmatif n'est pas censé préjuger la décision que le Comité consultatif pourra prendre.

104. M. VAHER (Canada) dit que les propositions faites précédemment par les représentants de l'Egypte et du Japon ont fourni la base d'un consensus au sein de la Commission. Néanmoins, la délégation canadienne estime que toutes les considérations de procédure ont été dûment prises en compte dans les trois décisions que la Commission vient d'adopter. Par conséquent, dans l'intérêt de la justice sociale, la délégation canadienne soutiendra l'application rétroactive des résultats de l'opération de classement, sans pour autant préjuger la décision que prendra ultérieurement le Comité consultatif.

105. M. NTSAMA (Cameroun) dit que sa délégation votera pour la proposition car les mesures envisagées sont dans l'intérêt du personnel.

106. M. MALAGA (Pérou) estime que, lorsqu'il faut mettre dans la balance la justice sociale et des considérations de procédure, la justice sociale doit l'emporter. Pour cette raison, la délégation péruvienne soutiendra la proposition.

107. M. TAKASU (Japon) regrette que la Commission n'ait pas pu parvenir à un consensus sur une question aussi importante. La délégation japonaise ne s'oppose à ce que les résultats de l'opération de classement des emplois soient appliqués avec effet rétroactif; toutefois, le Secrétaire général adjoint à l'administration et à

/...

(M. Takasu, Japon)

la gestion a expliqué qu'une telle décision mettait en jeu de nombreux éléments ayant des incidences financières, - notamment la création de classes G-6 et G-7 dans la catégorie des services généraux et le relèvement de certains postes à la catégorie des administrateurs - qui exigent l'approbation de la Cinquième Commission. La délégation japonaise ne pouvant accepter une décision qui porterait atteinte à la capacité de prise de décisions de l'Assemblée générale, elle votera contre la proposition.

108. M. BARAC (Roumanie) annonce que sa délégation votera contre la proposition pour des raisons de procédure.

109. M. FONTAINE ORTIZ (Cuba) dit que sa délégation soutiendra la proposition dans un souci de justice et afin d'affirmer l'autorité du Secrétaire général en tant que chef de l'administration. Ce faisant, elle ne veut toutefois pas préjuger l'issue de l'examen de la question au sein du Comité consultatif non plus que la décision qui sera prise en fin de compte par l'Assemblée générale.

110. Sur la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il est procédé au vote enregistré sur la proposition tendant à ce que l'application des résultats de l'opération de classement des emplois ait un effet rétroactif au 1er janvier 1985.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Birmanie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Oman, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sri Lanka, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela, Yémen, Zaïre.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Bulgarie, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

S'abstiennent : Argentine, Egypte, Finlande, Grèce, Norvège, Suède, Yougoslavie.

111. Par 67 voix contre 25, avec 7 abstentions, la proposition est adoptée.

/...

112. M. RALLIS (Grèce), expliquant son vote, regrette que les circonstances l'aient obligé à voter contre la proposition.

113. Mme DEREGIBUS (Argentine) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote, estimant que la question de la date à fixer pour la rétroactivité aurait dû être considérée comme une question distincte du fond de la question. Toutefois, le fait qu'elle se soit abstenue ne l'empêcherait pas par la suite de se prononcer en faveur de l'application rétroactive une fois que tous les renseignements nécessaires auront été réunis.

114. M. ALPER (Turquie) dit que sa délégation a voté en faveur de la proposition pour des raisons de procédure.

115. M. DIALLO (Guinée) explique que sa délégation a voté en faveur de la proposition pour des raisons de justice sociale : le sort de plus de 3 000 fonctionnaires ne devrait pas dépendre d'une question de procédure.

116. M. RANDRIAMALALA (Madagascar) dit que sa délégation a voté pour la proposition uniquement dans l'intérêt de la justice sociale. Cela dit, il n'approuve pas la procédure qui a été suivie et espère qu'elle ne constituera pas un précédent.

117. M. MAYCOCK (Barbade) annonce que sa délégation n'a pas participé au vote pour les raisons indiquées par le représentant de l'Argentine.

118. M. MONIRUZZAMAN (Bangladesh) déclare que sa délégation a voté en faveur de la proposition, persuadée que c'était là la seule façon d'exprimer le consensus qui s'était dégagé sur la question de la justice sociale. De surcroît, en tant qu'organes composés d'experts techniques, le CCQAB et la CFPI ne sont pas censés s'occuper de cette question; seule la Cinquième Commission peut le faire.

119. M. MAKHTARI (Yémen) dit que sa délégation a soutenu la proposition pour des raisons humanitaires.

120. M. SPAIN (Guinée-Bissau) a voté pour la proposition pour les mêmes raisons que le représentant de Madagascar.

La séance est levée à 19 h 15.